

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.494 du 6 mai 1998

A. 69.228/XI-1017

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 à 1060 Bruxelles,
 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 juin 1996 par XXX,
de nationalité burundaise, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour,
prise le 30 avril 1996 par le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides et notifiée le 3 mai 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 février 1998 fixant
l'affaire à l'audience du 12 mars 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me O. COLLON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 26 septembre 1992 pour y entreprendre à l'Université Catholique de Louvain des études de pharmacien en tant que boursier du gouvernement de son pays; qu'à ce titre, le requérant s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers; que le 20 septembre 1995 il s'est déclaré réfugié; que le même jour, il s'est vu délivrer une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire; que statuant sur le recours urgent introduit par le requérant le 21 septembre 1995, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 30 avril 1996, une décision confirmant le refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 1er avril 1996 au siège du Commissariat général. Selon ses dernières déclarations, il serait venu en Belgique en 1992 pour entreprendre des études de pharmacie en tant que boursier du gouvernement burundais.

Après avoir pris connaissance de son échec en septembre 1995, il a pris la décision de demander l'asile.

Il serait membre du Palipehutu depuis 1989 et aurait par ailleurs été engagé au sein d'un comité régional de ce parti l'an dernier.

Son frère, quant à lui actif militant du Palipehutu aurait été emprisonné durant deux ans (91 à 93) dans ce contexte, avant de bénéficier de la grâce présidentielle.

Le père du requérant serait décédé en février 1996 dans des circonstances inconnues par ce dernier;

Force est de constater que l'intéressé a introduit sa demande d'asile le 20 septembre 1995 après avoir pris connaissance de son échec en pharmacie et partant des conséquences pécuniaires (terme à sa bourse) sans qu'aucun incident nouveau ne justifie une crainte personnelle au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans cette perspective, le décès de son père mis en exergue remonterait au mois de février 1996, soit plusieurs mois après que l'intéressé se soit déclaré réfugié.

De surcroît, il se révèle peu loquace sur ses activités au sein du parti extrémiste auquel il se rattache (le Palipehutu, dont les milices "Inzira-guhemuka" sèment la terreur au Burundi). de même que son frère qui avait, à ce titre, été condamné à mort en 1992 avant d'être gracié.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 20 septembre 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que le Commissaire général s'abstient de répondre aux arguments avancés par le requérant dans son questionnaire, dans son recours urgent et lors de son audition concernant l'ordre de quitter le territoire; que contrairement à ce qu'affirment à la fois le délégué du Ministre de l'Intérieur et le Commissaire général, le requérant n'a jamais voulu cacher le fait qu'il n'a demandé l'asile qu'après avoir échoué à ses examens en septembre 1995; qu'il est dès lors peu compréhensible que le Commissaire général ne tienne absolument pas compte des événements qui ont déterminé, non pas une fuite au Burundi, mais le refus d'y retourner lorsqu'un tel retour est apparu inéluctable au requérant; qu'il ne tient non plus compte de l'arrestation du frère du requérant, de sa condamnation à mort le 15 juillet 1992 et du massacre dont sont victimes les hutus du Burundi;

Considérant que la partie adverse a rejeté la demande d'asile du requérant dès le stade de la recevabilité en la déclarant manifestement non fondée, parce que celui-ci n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève; que pour motiver cette décision, la partie adverse s'appuie sur trois motifs que cette même décision détaille, qui sont confirmés par le dossier administratif et que le requérant ne critique pas de manière sérieuse; que, mis à part le décès du père du requérant, postérieurement à l'introduction de la demande d'asile et dans des circonstances inconnues, aucun élément nouveau justifiant une crainte personnelle dans le chef du requérant ne s'est produit depuis son arrivée en Belgique, en septembre 1992, pour entreprendre des études en pharmacie; qu'il apparaît également que le requérant n'a

effectivement donné aucune information sur ses activités au sein du "Palipehutu", parti extrémiste auquel il prétend se rattacher; que la partie adverse n'a en conséquence pas violé son obligation de motivation formelle, ni commis une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le six mai 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.